



**Conseil de déontologie - Réunion du 15 janvier 2020**

**Plainte 18-60**

**Atmosphère ASBL c. F. Linon / RTL-TVI**

**Enjeux : information d'intérêt général (art. 2 du Code de déontologie journalistique) ;  
identification des mineurs : droit des personnes et droit à l'image (art. 24),  
respect de la vie privée (art. 25), attention aux droits des personnes fragiles (art. 27),  
Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) et  
Avis interprétatif sur l'identification des mineurs (2018)**

**Plainte fondée : art. 24, 25, 27, Directive sur l'identification des personnes physiques  
(2015) et Avis interprétatif sur l'identification des mineurs (2018)**

**Plainte non fondée : art. 2**

**Origine et chronologie :**

Le 12 septembre 2018, le CDJ a reçu une plainte de l'ASBL AMO AtMOsphères contre une séquence du JT de 19h de RTL-TVI consacrée à l'arrestation d'une personne suspectée d'avoir lancé un appel à attentat, dans laquelle une mineure est identifiée. Le plaignant a introduit deux autres plaintes similaires à l'encontre d'un article en ligne de *La Dernière Heure* et d'une séquence du journal télévisé de la RTBF. Les médias étant distincts, trois dossiers ont été ouverts qui portent respectivement les numéros 18-59, 18-60 et 18-61. La plainte 18-60, recevable, a été transmise à la journaliste et au média le 19 septembre. Ce dernier y a répondu le 4 octobre. Le plaignant y a répliqué le 27 décembre après avoir sollicité un délai complémentaire de réponse. Le média a communiqué sa dernière réponse aux arguments du plaignant le 18 janvier.

**Les faits :**

Le 10 septembre 2018, une séquence du JT de 19h de RTL-TVI, intitulée « Terrorisme. Appel à un attentat lors du retour des Diables sur la Grand-Place », évoque l'arrestation d'une jeune femme soupçonnée d'avoir menacé de commettre un attentat via la messagerie cryptée Telegram. Le lancement du reportage annonce : « Toujours à propos de terrorisme, une jeune femme de 25 ans est incarcérée depuis le mois d'août. Cette habitante d'Uccle qui s'est rendue en Syrie en 2015 aurait menacé de commettre un attentat le jour de la fête du retour des Diables Rouges. L'une de ses sœurs prend sa défense ». Dans la séquence, la journaliste, F. Linon, retrace la chronologie des faits, identifiant nommément la personne arrêtée avant de donner la parole à l'une de ses sœurs, convaincue de son innocence. Cette sœur est identifiée dans le sous-titre par son prénom et par son nom, Puis, le commentaire évoque le cas d'une autre sœur, cadette des premières qui a « également été interpellée pour son séjour en Syrie ». Son prénom est cité tandis qu'à l'image, on distingue deux photographies de la jeune fille (mineure) diffusées par la police au moment de sa disparition. Les photos sont floutées, l'une totalement, l'autre partiellement. La journaliste donne alors de nouveau la parole à la sœur qui témoigne, évoquant le comportement de ses sœurs en famille, décrivant celle-ci comme normale. La

journaliste complète la mise en perspective du dossier en diffusant le point de vue de l'avocate de la jeune femme arrêtée et du bourgmestre de la commune où elle réside.

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant rappelle la teneur des avis du CDJ remis dans deux dossiers similaires. Il pointe le fait que le média mentionne le prénom de la jeune fille mineure tout en diffusant une photo qui, bien que partiellement floutée, permet son identification. Il estime qu'aucun lien n'est établi entre les faits reprochés à la personne arrêtée et la mineure pour laquelle aucune information actuelle n'est donnée, et se demande dès lors si la révélation de son identité relevait de l'intérêt général. Il se demande également si cette divulgation ne contrevient pas à l'article 433bis du Code pénal - dès lors qu'il est fort probable que des mesures aient été prises par le Tribunal de la Jeunesse - et aux articles 2, 24, 25 et 27 du Code de déontologie journalistique. Il souhaite qu'en cas de manquement établis par le Conseil, des dispositions soient prises par les médias pour éviter de les reproduire.

#### Le média/ la journaliste :

##### *Dans leur réponse à la plainte*

Le média rappelle les principes de droit au respect de la vie privée et de droit à la liberté d'expression et leur mise en balance dans le cadre d'un débat d'intérêt général. Il en explicite la teneur au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Il rappelle que dans le cas d'espèce, le reportage portait sur l'incarcération d'une jeune femme suspectée d'avoir proféré des menaces sur un réseau social, portant sur une possible attaque terroriste lors d'un rassemblement de grande ampleur sur la Grand-Place de Bruxelles. Il souligne que le reportage portait sur la menace d'un possible attentat terroriste et les liens familiaux entre la personne incarcérée et une autre personne qui se serait rendue en Syrie. Il considère que le reportage relevait d'un débat de société de grand intérêt pour le public. Il précise également que les journalistes ont eu recours à l'identification de la sœur cadette qui est mineure afin de permettre au public d'accéder à une information d'intérêt général fiable et précise. Il rajoute que le statut de mineur de la jeune fille a été pris en compte dans le floutage dont sa photographie a fait l'objet. Il estime que si le reportage en cause touchait au domaine de la vie privée de la jeune fille mineure, il n'en représentait pas son élément essentiel, ajoutant que le fait dépassait le cadre de vie privée compte tenu du caractère grave de l'infraction pour lequel la jeune fille avait été incarcérée. Il note aussi que le reportage a aussi permis à la sœur des deux jeunes filles d'exprimer son refus de croire à l'implication de ses sœurs dans des activités terroristes.

Il note par ailleurs que les éléments ayant permis l'identification de la jeune fille mineure étaient nécessaires dans le cadre d'une compréhension globale du sujet traité.

Il répète que l'identification de la jeune fille répondait à une question d'intérêt général et que la plus-value de celle-ci au traitement du sujet ne peut être niée au vu de la gravité des faits et plus spécifiquement, de « *la menace que le terrorisme organisé constitue pour la vie des citoyens et pour la société démocratique dans son ensemble* » (CEDH, Affaire Murray c. Royaume Uni 28 octobre 1994). Il estime également que les journalistes ont limité la divulgation d'éléments d'identification à ce qui était strictement nécessaire à la satisfaction de l'intérêt général poursuivi.

#### Le plaignant :

##### *Dans sa dernière réplique*

Le plaignant rappelle les questions formulées dans sa plainte et revient sur une décision antérieure du CDJ à l'égard du média concernant la même jeune fille ainsi que sur l'avis interprétatif rendu par le CDJ en matière d'identification des mineurs, dont il cite plusieurs extraits, liés à l'appréciation de l'intérêt général. Il estime que la position du média dans l'actuel dossier contredit ces avis. Il souligne que le média reconnaît la mention du prénom de la mineure d'âge qui est la sœur d'une personne incarcérée pour menace d'attentat terroriste. Il note pourtant que les soupçons portent sur la sœur aînée et non sur la mineure et se demande dès lors quelle est la plus-value qu'apporte son identification puisque les faits ne la concernent pas. Il rappelle que la situation de minorité de la jeune fille est d'autant plus importante qu'elle ne la renvoie pas devant un tribunal pour adultes mais vers un juge de la jeunesse appliquant des mesures protectionnelles. Il estime que le lien de filiation n'est pas suffisant pour écarter le fait que la jeune fille est mineure, d'autant qu'elle n'est pas impliquée dans les faits évoqués dans la séquence et qu'elle fait l'objet de mesures protectionnelles. Il estime donc que le débat de société

auquel le média fait référence devrait porter sur les seuls faits reprochés à la sœur de la mineure. Il ajoute que le fait de mentionner l'identité de la mineure dans cette séquence prête aussi à confusion dès lors que l'on mêle son prénom (et son nom) à des soupçons de menaces d'attentat. Il considère également que la mention de son départ et son retour de Syrie n'aide pas à sa réinsertion, d'autant plus que la jeune fille, qui a 14 ans, est vulnérable et devrait pouvoir prétendre à retrouver une forme d'anonymat. Il juge que de telles pratiques ont pour conséquence de stigmatiser la personne citée dans une affaire de menaces d'attentat pour laquelle la mineure n'est pas inquiétée. Le plaignant ajoute encore que même si le média a flouté la photo de la mineure, il n'en a pas moins cité son prénom et le nom de famille de sa sœur, qui est également le sien, ce qui permettait son identification. Il se demande en quoi l'identification de la jeune fille mineure respecte le droit des personnes fragiles et contribue à la compréhension globale du sujet traité. Il note que le prénom, le nom et la photo floutée permettaient très certainement aux personnes de son entourage (voisins, amis, élèves de son école, jeunes se trouvant dans son institution de placement, etc.) de connaître son histoire alors qu'elle se trouve toujours à défaut de preuve contraire sous statut de minorité protégée dans le cadre d'un dossier protectionnel ouvert auprès d'un Tribunal de la Jeunesse.

### Le média/ la journaliste :

#### *Dans leur dernière réplique*

Le média souligne qu'il maintient les arguments développés dans sa première réponse à la plainte. Il précise toutefois que le reportage ne portait pas uniquement sur les faits reprochés à la jeune femme qui avait été arrêtée mais donnait aussi la parole à une de ses sœurs, majeure qui avait émis le souhait d'être entendue sur les accusations portées à l'encontre de ses deux sœurs, toutes deux inquiétées par la justice pour être soupçonnées d'avoir rejoint la Syrie. Le média rappelle que cette sœur a témoigné à visage découvert et a exposé son identité. Il note qu'elle a parlé librement et d'initiative de ses deux sœurs. Il relève qu'elle a ainsi évoqué ouvertement la situation de sa sœur cadette demandant par la suite à la journaliste de ne pas évoquer les éléments relatifs à son enfant, demande que la journaliste a respectée. Le média affirme qu'en acceptant que son identité soit révélée et en abordant d'initiative la situation de sa sœur cadette, ce témoin a rendu possible son identification de manière indirecte. Le média indique que la protection des mineurs représente une préoccupation essentielle pour sa rédaction. Il confirme que l'intention de la journaliste n'était aucunement d'identifier la mineure, soulignant que seul le prénom a été cité et que sa photo a été floutée, ce qui ne permettait pas son identification complète. Il note que le traitement de la séquence a été réalisé en conformité avec la bonne foi journalistique sans autre but que celui d'informer. Il indique ainsi que l'identification de la mineure a été rendue possible par recoupement du nom de famille de la sœur qui témoignait, diffusé à l'écran, suivant l'usage journalistique et la seule mention du prénom de la mineure dont le nom de famille a été omis à dessein en raison de sa situation, accompagnée de la photo floutée, pour les mêmes raisons. Il souligne que cette identification par ricochet a dépassé l'intention recherchée par la journaliste, à savoir diffuser une information complète et circonstanciée.

Le média observe encore qu'un rappel de la situation antérieure de la mineure – déjà traitée dans des éditions précédentes - était essentiel pour la bonne compréhension du sujet dès lors que sa sœur évoquait elle-même cette situation dans son interview. Il estime que ne pas y faire référence était susceptible d'occulter une partie de l'information essentielle à la compréhension du contexte dans lequel cette interview avait été accordée.

### **Solution amiable : N**

### **Avis :**

Le CDJ constate qu'il était d'intérêt général de rendre compte de l'arrestation d'une personne connue de la justice pour des activités en lien avec des groupements terroristes et suspectée d'être l'auteur d'un appel à attentat sur un réseau social.

Il retient que l'évocation, dans ce cadre, du départ, en 2017, pour la Syrie d'une jeune fille mineure, outre qu'elle relevait de la liberté rédactionnelle de la journaliste, présentait également un intérêt en raison de l'éclairage qu'en donnait librement sa sœur dans l'interview qu'elle avait accordée au média et qui était diffusée dans le cadre de la même séquence. L'art. 2 (information d'intérêt général) n'a pas été enfreint.

Le CDJ note cependant que si le rappel de ce départ de la jeune fille pour la Syrie pouvait avoir un intérêt dans le cadre de l'information donnée, il n'en allait pas de même de son identification.

Le Conseil constate – et le média reconnaît – en effet qu'en associant le prénom de la mineure au nom de famille de ses sœurs et à deux de ses photos floutées, dont une partiellement, le média a permis, par convergence et sans doute possible, son identification par un public autre que son cercle de proches. Il rappelle que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) prévoit de ne rendre les personnes identifiables que dans trois cas : lorsque la personne y a consenti, lorsqu'une autorité publique a au préalable communiqué l'identité de la personne ou lorsque l'intérêt général le demande. Il relève que cette même Directive souligne aussi que l'identification de mineurs nécessite une prudence particulière et demande que les journalistes, les rédactions et les éditeurs respectent les dispositions légales qui interdisent dans certaines circonstances l'identification des mineurs (notamment les dispositions prévues à l'article 433bis du Code pénal), sauf dans les cas où il serait justifié d'y passer outre pour des raisons d'intérêt général.

Dans le cas d'espèce, le CDJ retient que l'intérêt général ne justifiait pas l'identification de la mineure : la prudence requise dans le chef du média en matière d'identification des mineurs prévalait dès lors que l'information relayée laissait apparaître que la jeune fille faisait désormais l'objet de mesures judiciaires et que les faits passés évoqués de manière secondaire dans la séquence, bien qu'en lien avec un contexte terroriste, n'étaient pas de nature à justifier qu'il soit passé outre à ses droits. Le CDJ rappelle sur ce point que l'avis interprétatif du 20 juin 2018 sur l'identification des mineurs souligne que « dans le cas de "mineurs radicalisés", l'intérêt général peut justifier d'en parler sans que l'on puisse perdre de vue leur vulnérabilité » et si tel est le cas, conseille, « aux journalistes de documenter et expliciter leur choix et de toujours limiter la divulgation d'éléments d'identification à ce qui est strictement nécessaire à la satisfaction de l'intérêt général poursuivi ».

En l'occurrence, le CDJ estime que dans le cas d'espèce, mentionner le prénom de la mineure diffusée concomitamment avec des photos qui bien que floutées laissaient deviner son visage n'apportait aucune plus-value à l'information. Il note que si l'identification de la personne interviewée ou l'identification de la personne arrêtée se justifiait au risque de rendre la mineure potentiellement identifiable, il n'était pas pour autant nécessaire d'y ajouter des éléments permettant de l'identifier complètement, directement et sans doute possible.

Les art. 24 (droit des personnes / droit à l'image), 25 (respect de la vie privée), 27 (attention aux droits des personnes mineures) du Code de déontologie, ainsi que la directive de 2015 sur l'identification des personnes physiques dans les médias et l'avis interprétatif du 20 juin 2018 sur l'identification des mineurs n'ont pas été respectés.

Le Conseil note les précautions prises par la journaliste dont l'objectif visait à donner une information complète et circonstanciée et qui a pris en compte les conclusions d'un avis du CDJ pris dans un dossier similaire à ce cas particulier en veillant à ne mentionner que le seul prénom de la mineure et à en diffuser une photo floutée. Pour autant, il rappelle la jurisprudence constante du CDJ, reprise dans l'introduction de la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015), qui énonce : « Par identification, on entend les informations qui, seules ou par leur convergence, permettent à un public autre que l'entourage immédiat d'identifier directement ou indirectement mais sans doute possible un individu. Ces informations peuvent être contenues notamment dans des textes, des sons et des images ».

En conséquence, indépendamment des enjeux pénaux en relation avec l'art. 433bis du code pénal, le CDJ estime la plainte fondée pour ce qui concerne les articles 24, 25, 27 du Code de déontologie, ainsi que la directive de 2015 sur l'identification des personnes physiques dans les médias et l'avis interprétatif du 20 juin 2018 sur l'identification des mineurs

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 24, 25 et 27 ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne l'art. 2.

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, RTL Belux doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous

## CDJ - Plainte 18-60 - 15 janvier 2020

---

la séquence si elle est disponible ou archivée en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### Texte pour la page d'accueil du site

#### **Le CDJ a constaté qu'un reportage de RTL-TVI contrevenait à la déontologie journalistique en permettant, par convergence, l'identification directe et sans doute possible d'une mineure visée par des mesures de protection de la jeunesse**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 15 janvier 2020 qu'une séquence du JT de RTL-TVI consacrée à l'arrestation d'une personne suspectée d'avoir lancé un appel à attentat, séquence dans laquelle une mineure visée par des mesures de protection de la jeunesse était identifiée, n'était pas conforme au Code de déontologie journalistique. Le CDJ a relevé que si l'évocation des faits passés auxquels la mineure était liée pouvait avoir un intérêt dans le cadre de l'information donnée, il n'en allait pas de même de son identification. Il a ainsi estimé que mentionner le prénom de la mineure et des photos qui bien que floutées laissaient deviner son visage n'apportait aucune plus-value à l'information et permettait, par association au nom de famille de ses sœurs, son identification par un public autre que son cercle de proches. Le Conseil a également souligné que si l'identification de ses sœurs (personne interviewée et personne arrêtée) se justifiait au risque de rendre la mineure potentiellement identifiable, il n'était pas pour autant nécessaire d'y ajouter des éléments permettant de l'identifier complètement, directement et sans doute possible.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### Texte à placer sous la séquence en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cette séquence. Son avis peut être consulté [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Pauline Steghers s'est déportée dans ce dossier.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Aurore d'Haeyer  
Martine Simonis (par procuration)  
Michel Royer

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Denis Pierrard  
Marc de Haan  
Harry Gentges (par procuration)  
Jean-Pierre Jacqmin

#### **Rédacteurs en chef**

Sandrine Warsztacki  
Yves Thiran

#### **Société civile**

Florence Le Cam  
Jacques Englebert  
Pierre-Arnaud Perrouty  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion :** Jean-François Vanwelde, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président